

II - La participation aux frais de vaccination

L'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008 dispose :

« 4° L'Etat participe aux coûts de réalisation de la vaccination à titre prophylactique en versant au vétérinaire ayant réalisé cette vaccination, dans la limite du plafond de 50 % des dépenses engagées hors taxes :

a) 2 euros par bovin valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ;

b) 0,75 euros par ovin ou caprin valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ;

La participation de l'Etat aux coûts de réalisation de la vaccination à titre prophylactique est fixe, quel que soit le nombre d'injections nécessaires à la vaccination de l'animal. »

A - Le suivi de la vaccination

L'arrêté du 10 décembre 2008 prévoit que le versement de la participation financière de l'Etat soit réalisé à l'animal valablement vacciné et non plus à l'injection. L'enregistrement de la vaccination à l'animal, pour les bovins, et au cheptel, pour les petits ruminants, est un préalable au paiement de ces frais de vaccination par l'ONIEP. Ce suivi doit être réalisé sous SIGAL. Pour ce faire, vous transmettez aux vétérinaires les DAP des vaccinations à réaliser qu'ils devront vous retourner en vue d'assurer leur saisie. Cette saisie peut être déléguée au groupement de défense sanitaire de votre département. Cette délégation, réalisée à la demande de l'Etat, a vocation à être rémunérée. Des discussions sont actuellement en cours entre la DGAL et la FNGDS afin qu'un point d'accord soit trouvé sur le niveau de cette rémunération¹.

Ce suivi des injections n'a pas seulement vocation à permettre le paiement de la participation aux frais de vaccination, il doit également nous permettre de bénéficier d'une bonne visibilité sur les vaccinations réalisées. Ce point est essentiel dans le dialogue avec les organisations professionnelles agricoles. Je vous demande d'y veiller personnellement avec la plus grande attention.

B - Ce qu'il faut entendre par « animal valablement vacciné »

Par animal valablement vacciné, il faut entendre animal vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO, en cours de validité, à la date d'exigibilité de la vaccination. Cette date correspond à la fin de la campagne de vaccination obligatoire à titre prophylactique.

Ainsi, un bovin vacciné contre le sérotype 8 dans le cadre de la campagne 2008 en septembre 2008 et vacciné contre le sérotype 1 dans le cadre de la campagne 2009 en janvier 2009, sera-t-il considéré comme valablement vacciné à la date d'exigibilité de la vaccination, si cette date est fixée au 30 avril 2009.

A l'inverse, un animal qui ne serait, à cette date, vacciné que contre l'un des deux sérotypes n'est pas éligible à la participation de l'Etat.

Un animal mort ou ayant changé d'exploitation en cours de vaccination, n'est pas considéré comme valablement vacciné.

Je vous demande d'être très explicite sur ce point auprès des vétérinaires et des OPA de votre département.

Notamment, j'appelle votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne les animaux qui n'ont jamais été vaccinés, et dans l'hypothèse où la primo-vaccination contre chaque sérotype serait réalisée de façon dissociée dans le temps :

- soit le vétérinaire attend d'avoir finalisé la vaccination contre le second sérotype pour établir la facture globale avec le nombre d'animaux valablement vaccinés, et y fait figurer la subvention de l'Etat
- soit le vétérinaire entend facturer chaque session de vaccination de façon individuelle : dans ce cas, l'éleveur ne peut pas bénéficier de la subvention de l'Etat pour la vaccination contre le premier sérotype (puisque à ce stade les animaux ne sont pas encore valablement vaccinés), cette subvention apparaissant alors sur la facture correspondant à la vaccination contre le second sérotype, en même temps que le nombre d'animaux valablement vaccinés. Cette dernière facture sera accompagnée des copies des factures établies pour les précédentes injections des animaux concernés.

Il vous revient de faire renseigner dans SIGAL, en utilisant le descripteur mis à votre disposition à cet effet, la mention « valablement vacciné » pour chaque animal pour les bovins et pour chaque cheptel pour les ovins et caprins. Une note technique SIGAL précisera les modalités d'enregistrement de cette mention. En tant que de besoin, ces informations pourront être transmises aux vétérinaires qui en feront la demande pour servir de base à l'établissement de leurs factures.

C - Le circuit de paiement des vétérinaires

La participation financière de l'Etat à hauteur de 2 € par bovin et 0,75 € par petit ruminant ne peut être versée intégralement par l'ONIEP que lorsque les animaux sont valablement vaccinés.

Il s'ensuit que les vétérinaires ne peuvent percevoir la participation financière de l'Etat qu'avec retard sur les frais engagés. Afin d'éviter de faire porter par les vétérinaires les frais financiers correspondant à ce retard, il a été convenu avec l'ONIEP la mise en place d'une avance sur les frais de vaccination.

A cette fin, le vétérinaire (ou, l'association de vétérinaires) formule une demande de versement d'avance qu'il adresse à la DDSV de son domicile professionnel avant le 20 février 2009. Toute demande adressée après cette date (cachet de la poste faisant foi) ne sera pas prise en compte. Cette demande doit préciser qu'il s'engage à exercer pendant la campagne de vaccination² et à reverser le trop perçu en cas de non réalisation des vaccinations. Le document type est présenté en annexe 1. Il déclare, dans cette demande, le nombre de bovins et de petits ruminants de sa clientèle et joint le RIB de l'association sur lesquels seront versés tous les paiements dus concernant les campagnes de vaccination 2008 et 2009.

La DDSV vérifie que le document est complet et correctement signé, et valide le nombre de petits ruminants suivis par le vétérinaire ainsi que celui de bovins à l'aide de SIGAL. Cette validation ne correspond pas à un engagement formel visant à garantir le nombre d'animaux qui seront vaccinés. La DDSV et le vétérinaire n'ayant pas la maîtrise finale de la vaccination, ni l'une ni l'autre ne sont en mesure de s'engager sur un nombre d'animaux vaccinés. Il appartient en revanche à la DDSV de vérifier la pertinence du nombre de bovins et petits ruminants porté sur la demande du vétérinaire, et, au besoin de modifier ce chiffre.

La DDSV adresse à l'ONIEP, selon des modalités qui seront prochainement précisées, la demande d'avance validée par ses soins et signée par le vétérinaire.

L'ONIEP procède au versement au vétérinaire d'une avance correspondant à 50% de la participation maximale de l'Etat aux coûts de vaccination du nombre d'animaux validés par le DDSV, déduction faite de la valeur du stock de vaccins détenus par le vétérinaire à la date du 17 décembre 2008.

Un mois après la date d'exigibilité de la vaccination, l'ONIEP effectue un bilan des demandes de versement qui lui ont été adressées directement par les vétérinaires (cf. supra), après avoir notamment vérifié, pour chaque demande, que le plafond de 50% du coût de vaccination visé par l'arrêté a bien été

² Cette mention est nécessaire sur le plan comptable afin de garantir que l'avance ne peut être versée à un vétérinaire susceptible de cesser son activité en cours de campagne de vaccination (retraite,...) et ne donne alors lieu à une procédure de reversement qu'il convient d'éviter.

respecté et que le « service fait » a été attesté par la DDSV à travers le renseignement de SIGAL (cf. supra).

Les demandes de versement complémentaire, reçues par l'Office après cette date, font l'objet d'un traitement au fur et à mesure de leur arrivée. La date limite de transmission des demandes sera fixée ultérieurement.

D - Demande de versement du solde par les vétérinaires

1 - Documents à fournir

Les copies des factures établies à l'ordre des éleveurs seront adressées à l'ONIEP

Il conviendra de fournir une seule facture (ou lot de plusieurs factures) par espèce (bovin et petits ruminants au minimum) et par exploitation, une fois réalisée la totalité des injections vaccinales du lot considéré valablement vacciné, quel que soit le nombre de visites effectuées.

Les copies des factures pourront être adressées :

- par courrier à l'adresse suivante : mission « gestion des vaccins FCO » 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93555 Montreuil cedex,
- par fax au 01.73.30.29.69,
- par mail à vaccins@office-elevage.fr

Ces copies de facture seront accompagnées de la demande de versement (modèle joint en annexe 2). Cette demande précisera **notamment** la période de réalisation des vaccinations pour lesquelles le paiement est demandé, le nombre d'exploitations concernées, le nombre de copies de factures jointes et le montant demandé. Elle pourra être adressée dans un premier temps par mail sous réserve qu'un exemplaire original signé soit ensuite transmis par courrier ou par fax.

Un modèle de facture sera proposé par chaque DDSV tenant compte des éléments de tarification retenus lors des commissions bipartites départementales (Cf. annexe 3 et 4). Ce modèle est facultatif. Néanmoins, les factures (celles proposées par les DDSV ou celles élaborées à partir des logiciels de facturation habituellement utilisés par les vétérinaires) devront faire figurer obligatoirement les éléments suivants :

- n° d'ordre de l'association de vétérinaires et ses coordonnées, (l'entité financière considérée par défaut est automatiquement le cabinet s'il existe et non le vétérinaire pratiquant l'intervention)
- n° EDE de l'exploitation et ses coordonnées (une déclaration à l'EDE est obligatoire pour prétendre à la subvention, les élevages non déclarés seront exclus du remboursement)
- mentions légales qui doivent figurer sur toute facture :
 - o la date de la facture et son numéro,
 - o le prix du vaccin
 - o les éléments relatifs à la vacation et aux autres frais de visite facturés
 - o pour chaque espèce :
 - le nombre d'animaux vaccinés
 - Le nombre d'animaux valablement vaccinés.
 - le coût total HT des vaccinations pour le lot d'animaux valablement vaccinés, subvention non déduite (ne pas inclure dans ce coût, le coût des vaccins dorénavant imputable à l'éleveur)
 - la TVA calculée sur ce total
 - la subvention totale demandée par espèce et par établissement (si plusieurs factures ont été adressées dans le cadre de vaccination, pour les animaux valablement vaccinés, les agraffer à la dernière facture
 - le total facturé à l'éleveur après déduction de la subvention de l'Etat
 -

Il convient également que le vétérinaire colle sur chaque facture l'étiquette à code barre qui porte le n° de l'intervention (Cf la note technique SIGAL référence LDL 2008-13 SIGAL Campagne de vaccination FCO N°2). Un n° d'intervention unique a été créé pour tout établissement détenteur de bovins, ovins ou caprins.

2 - S'agissant de la TVA

a - Principe

La participation de l'Etat, versée par l'ONIEP, est nette de taxes, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas de TVA et qu'elle n'est pas complétée par une TVA qui serait à verser de manière complémentaire par l'ONIEP.

Pour les éleveurs, la subvention doit être considérée comme une subvention à l'achat. Elle ne doit donc pas être soumise à la TVA. En outre, compte tenu de son caractère exceptionnel, sa perception restera sans incidence sur la détermination des droits à déduction des exploitants redevables de la TVA à titre obligatoire, c'est à dire ceux qui relèvent du régime simplifié de l'agriculture (RSA).

Pour les vétérinaires, la subvention est un complément de prix. Ils doivent donc la soumettre à la TVA, comme toutes les sommes qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs prestations. Corrélativement, la TVA facturée en amont par leurs fournisseurs restera déductible dans les conditions de droit commun.

Les vétérinaires factureront le coût de leurs prestations après imputation de la subvention perçue, laquelle figurera pour information en **pied de facture**. **La TVA à payer par les éleveurs aux vétérinaires portera sur l'ensemble du prix de la prestation, subvention comprise.**

Pour les éleveurs qui relèvent du RSA, cette opération sera neutre car la TVA versée sera entièrement déductible. Les vétérinaires verseront à l'Etat la TVA collectée auprès des éleveurs.

b - Illustration

L'exemple présenté ci-après a pour objet d'illustrer le système mis en place, il n'est pas représentatif des coûts unitaires appliqués.

Dans l'hypothèse d'un vaccination de 100 bovins, avec un coût de vaccination rapporté à 3,59 € TTC par injection (soit 3 € HT par injection) pour un éleveur soumis au RSA.

- Le montant de la vaccination HT est de : $3 \text{ €} \times 2 \text{ injections} \times 100 \text{ bovins} = 600 \text{ €}$.
- Le montant TTC de la vaccination est de : $3,59 \text{ €} \times 2 \text{ injections} \times 100 \text{ bovins} = 718 \text{ €}$.

La participation de l'Etat est de 2 € par bovin dans la limite de 50% du coût HT de la vaccination, soit, dans le cas présent : 200 €.

Le vétérinaire facture à l'éleveur sa prestation de la manière suivante : 718 € TTC (600 € + 118 € de TVA). Il mentionne en bas de facture la subvention Etat de 200 € HT.

L'éleveur verse 518 € TTC (400 € + 118 € de TVA). Il pourra déduire les 118 € de TVA (neutralité de la TVA pour les entreprises). Sur une prestation de 600 € HT, 400 € resteront au final à la charge de l'éleveur, ce qui est logique puisque que l'Etat aura participé à hauteur de 200 €.

Le vétérinaire perçoit les 518 € TTC. Il verse à l'Etat les 118 € de TVA collectée (neutralité de la TVA). Il aura perçu comme prix de sa prestation : 200 € (participation Etat) + 400 € (prix payé par l'éleveur) soit 600 €.

Pour information, si l'éleveur n'est pas soumis au RSA, il ne pourra pas déduire les 118 € de TVA. Ce sont donc 518 € qui resteront au final à sa charge. Cette distinction est neutre pour le vétérinaire qui perçoit au final 600 €.

E - Le cas particulier des injections postérieures au 17 décembre mais réalisées dans le cadre de la campagne 2008

Les injections réalisées dans le cadre de la campagne 2008 postérieurement au 17 décembre 2008, c'est-à-dire les secondes injections faisant suite à une première injection réalisée antérieurement au 17 décembre 2008, sont régies, pour des raisons pratiques, sous le système de la campagne 2008 et peuvent bénéficier d'un paiement à l'injection.